

# Euregio Meuse-Rhin



Convention du Groupement Européen de Coopération Territoriale  
« Euregio Meuse-Rhin »

sur la base  
du REGLEMENT (CE) N°1082/2006 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 5 juillet 2006 relatif  
au groupement européen de coopération territoriale (GECT),  
tel que modifié par  
le Règlement (UE) N°1302/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013  
apportant des précisions, des simplifications et des améliorations relatives à la fondation et au mode  
de travail de ce genre de groupement (Règlement GECT)

Übereinkunft des Europäischen Verbundes für territoriale Zusammenarbeit  
« Euregio Maas-Rhein »

Overeenkomst van Europese Groeperingen voor Territoriale Samenwerking  
“Euregio Maas-Rijn”

---

**entre :**

- la province du Limbourg belge,
- la province de Liège,
- la Communauté germanophone,
- la Region Aachen - Zweckverband
- la province du Limbourg néerlandais

### **Préambule**

**L'EUREGIO MEUSE-RHIN a été fondée en 1976 sous la forme d'une communauté de travail et est l'un des plus anciens groupements de coopération transfrontaliers. Cette communauté de travail a revêtu en 1991 la forme juridique d'une fondation de droit néerlandais.**

**La principale mission de l'Euregio Meuse-Rhin consiste en la promotion de la coopération transfrontalière. À ce titre, elle est une interlocutrice, relais et support d'information central bien connu des citoyennes et citoyens, de la société civile ainsi que des autorités locales et régionales ou encore des partenariats. Le fait de surmonter les obstacles, de développer des solutions novatrices, la mise en réseau et l'intermédiation font dès lors partie des principales missions. Grâce à des résultats concrets et à une expertise de longue date, elle se commercialise avec succès tant en interne que sur le plan international. L'Euregio Meuse-Rhin s'implique activement en faveur des intérêts des citoyennes et citoyens, des entreprises, organisations, communes et villes de la région frontalière. Dans ce cadre, elle soutient les groupes cibles afin d'exploiter au mieux les opportunités qui s'offrent de part et d'autre de la frontière et contribue à promouvoir la prospérité et le bien-être ainsi que la compréhension mutuelle entre les personnes au sein de la région frontalière, en tenant compte des différences culturelles.**

**Afin de poursuivre ces objectifs et de simplifier la collaboration entre les partenaires, il a été décidé de constituer le GECT et de conclure l'accord suivant.**

## Article 1 Désignation

En application de l'Article 8 du Règlement GECT, les signataires du présent accord s'associent en un Groupement Européen de Coopération Territoriale désigné comme suit : « Euregio Meuse-Rhin »

## Article 2 Siège

Le siège du Groupement Européen de Coopération Territoriale est implanté à l'adresse suivante : Gospertstrasse 42, 4700 Eupen, Belgique.

## Article 3 Délimitation territoriale

Le GECT couvre le territoire suivant :

Espace territorial belge :

- Province du Limbourg : dans son entièreté
- Province de Liège : sans la Communauté germanophone
- Communauté germanophone : dans son entièreté

Espace territorial allemand :

- Région Aachen - Zweckverband : dans son entièreté

Espace territorial néerlandais :

- COROP-région Limbourg du sud et les communes Echt-Susteren, Roermond, Roerdalen et Maasgouw

## Article 4 Objectifs et missions

(1) La mission principale du GECT Euregio Meuse-Rhin est de faciliter et d'intensifier la coopération entre les régions partenaires en vue d'un développement pondéré et durable de ce territoire sans frontières intérieures ainsi que de faciliter le quotidien de ses citoyennes et citoyens dans tous les domaines de leur vie.

Le GECT Euregio Meuse-Rhin considère être une plateforme de regroupement de tâches, un intermédiaire favorisant la cohésion économique, sociale et territoriale, sans pour autant vouloir remplacer les autorités compétentes existantes.

(2) Le GECT Euregio Meuse-Rhin est habilitée à développer des activités, à élaborer et à appliquer des programmes et des projets ainsi qu'à solliciter des moyens financiers.

## Article 5 Fondation, membres

Afin d'approfondir et de continuer à développer la coopération transfrontalière menée jusqu'à présent dans le cadre de la Stichting transfrontalière « Euregio Meuse-Rhin »,

en vertu

- Du REGLEMENT (CE) N°1082/2006 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 5 juillet 2006 relatif au groupement européen de coopération territoriale (GECT), tel que modifié par le Règlement (UE) N°1302/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 apportant des précisions, des simplifications et des améliorations relatives à la fondation et au mode de travail de ce genre de groupement (Règlement GECT)
- De l'accord de création du Groupement Européen de Coopération Territoriale Euregio Meuse-Rhin les membres suivants créent un Groupement Européen de Coopération Territoriale :

Espace territorial belge :

- Province du Limbourg
- Province de Liège
- Communauté germanophone

Espace territorial allemand :

- Region Aachen - Zweckverband

Espace territorial néerlandais :

- Province du Limbourg

D'autres membres au sens de l'Article 3, Paragraphe 1 *Alinéa 1* du Règlement (CE) n° 1082/2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) dans la version du Règlement (UE) n° 1302/2013, établis sur le territoire de l'Euregio Meuse-Rhin, peuvent adhérer au GECT sur demande et moyennant approbation de l'assemblée.

## Article 6 Adhésion de membres issus d'États tiers ou de pays et territoires d'outre-mer (PTOM)

Les collectivités issues d'États tiers ou de PTOM peuvent adhérer conformément aux Articles 3a, 4a et 4 du Règlement (CE) n° 1082/2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) dans la version du Règlement (UE) n° 1302/2013. L'exécution de leurs missions pour le GECT est régie par le droit belge.

## Article 7 Organes

(1) Les organes du GECT sont les suivants :

- a) l'Assemblée, constituée de représentants/es de ses membres, ainsi que de représentants/es consultatifs,
- b) le Comité directeur,
- c) un/une Président/e et deux Vice-présidents/es qui sont issus d'office du Comité directeur

(2) Les compétences des organes :

a) L'assemblée :

L'Assemblée décide du budget annuel, définit le programme de travail ainsi que les statuts, conformément aux objectifs du GECT fixés à l'article 3 des statuts. L'Assemblée peut déléguer une partie de ses compétences au Comité directeur et/ou au/à la Président/e, sauf mention contraire figurant dans les statuts.

b) Le Comité directeur :

Le Comité directeur est l'organe exécutif du groupement. Le Comité directeur décide, dans le cadre de ses compétences, quant à l'ensemble des affaires qui ne sont pas réservées à l'assemblée.

c) Le président/la présidente :

La présidente/le président de l'Euregio Meuse-Rhin exerce les fonctions de directrice/directeur au sens de l'Article 10.1.b du Règlement GECT (UE). La présidente/le président est responsable de la préparation et de l'exécution des décisions de l'assemblée. Il/Elle supervise les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du GECT. Il/elle dirige l'administration de l'Euregio. En cette qualité, il ou elle désigne le/la directeur/trice du bureau administratif qui dirige le personnel de l'Euregio. Dans le cadre des conditions régies par le règlement intérieur, la présidente/le président peut transmettre une partie de ses missions à sa représentante/son représentant ou au directeur/trice du bureau administratif.

## Article 8

### **Droit applicable**

(1) La responsabilité du GECT est régi :

a) par le Règlement GECT;

b) les dispositions de l'accord de coopération cité dans l'article 8, pour autant que le Règlement GECT le permet ;

c) les lois de l'Etat membre où le GECT a son siège, soit celles de l'Etat belge.

(2) Tout litige et obligation lié à l'exécution du GECT est régi par le droit belge, ce sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions du Règlement (CE) N°44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

## Article 9

### **Personnel**

(1) Le bureau administratif fonctionne avec son propre personnel (travaillant sous le statut de fonctionnaire ou d'employé) ainsi que grâce à du personnel mis à disposition ou détaché par les membres du GECT.

(2) Les conditions de recrutement et de travail, la rémunération et la protection sociale des collaborateurs du bureau administratif sont fixées, en vertu du droit applicable, par l'Assemblée.

(3) Le recrutement et la gestion du personnel engagé pour le bureau administratif (son propre personnel) est assuré par le/la directeur/trice en étroite collaboration avec le/la Président/e.

## **Article 10**

### **Responsabilité**

- (1) La responsabilité de l'Euregio Meuse-Rhin et de ses membres vis-à-vis de tiers s'applique conformément à l'article 12 du Règlement GECT de droit belge.
- (2) Les conséquences financières de cette réglementation en matière de responsabilité sont à la charge du budget du GECT.
- (3) En cas de difficultés de paiement ou de dissolution du GECT, les membres sont solidairement responsables en tant que débiteurs solidaires dans la relation externe et dans la relation interne conformément à leur participation. Les membres sont responsables jusqu'au paiement de la dette.

## **Article 11**

### **Reconnaissance et contrôle**

Dans l'intérêt de la reconnaissance mutuelle des systèmes juridiques des membres du GECT issus d'autres États membres participants, y compris les aspects relevant du contrôle financier, il est convenu que l'ensemble des documents nécessaires en vue du contrôle financier sont mis à disposition des entités en charge du contrôle sous la forme qu'elles requièrent.

Le contrôle administratif et budgétaire de l'Euregio Meuse-Rhin s'effectue selon les dispositions de la législation belge. La présidente/le président désigne le service d'audit externe indépendant.

## **Article 12**

### **Statuts et accord de coopération**

Les membres approuvent unanimement les statuts du GECT sur la base de l'accord et en harmonie avec celui-ci.

Les modifications apportées à l'accord et celles des statuts induisant une modification de l'accord requièrent une décision unanime de l'assemblée dans le respect des Articles 4 et 5 du Règlement GECT.

Conformément à l'Article 4 du Règlement GECT, le GECT transmet une quelconque modification de l'accord ou des statuts aux États membres dont les membres du GECT relèvent du droit.

Toute modification de l'accord, hormis en cas d'adhésion d'un nouveau membre conformément à l'Article 4.6.a.a du Règlement GECT nécessite l'approbation des États membres.

## **Article 13**

### **Durée et dispositions de dissolution applicables**

- (1) Le Groupement Européen de Coopération Territoriale « Euregio Meuse-Rhin » est constitué à durée indéterminée. Il prend fin lors de sa dissolution.
- (2) Nonobstant les dispositions relatives à la dissolution figurant à l'Article 14 du Règlement GECT, la dissolution de l'Euregio est susceptible de s'opérer en raison de la décision unanime de ses

membres. La dissolution du GECT intervient après liquidation et acquittement des droits des tiers, la décision de dissolution étant publiée au Moniteur belge.

- (3) En cas de dissolution, le patrimoine et les obligations du GECT sont transférés aux membres cités à l'Article 5 selon la clé de répartition prévue aux Articles 26.3 et 26.4 des statuts.

#### **Article 14**

##### **Dispositions finales**

L'accord est conclu en trois exemplaires, un en langue française, un en langue néerlandaise et un en langue allemande. Toutes les versions sont indifféremment contraignantes.

Conformément à l'Article 5 du Règlement GECT, les statuts, l'accord ainsi que les modifications subséquentes sont à publier conformément aux prescriptions juridiques en vigueur au siège du bureau.

Il acquerra la personnalité juridique le jour où les formalités d'enregistrement prévues par l'article 5 du Règlement GECT auront été accomplies.

Conformément à l'article 5.2 du Règlement GECT, les membres du GECT avisent les États membres concernés et le Comité des Régions de la publication de l'accord et des statuts.

Fait à ....., le ...../...../.....

en autant d'exemplaires que de parties. Ces dernières confirment la réception de leurs exemplaires.